

N° 68

S É N A T

PROJET DE LOI

adopté

le 22 décembre 1993

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

instituant une peine incompressible et relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **77, 29, 31, 86** et T.A. **31** (1993-1994).

2^e lecture : **171, 184** et T.A. **53** (1993-1994).

Commission mixte paritaire : **213** (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : **753, 41, 69, 786** et T.A. **101**.

2^e lecture : **870** et **875**.

TITRE PREMIER
DE LA POLICE JUDICIAIRE

.....

TITRE II
DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU
JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

.....

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS
CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS

.....

Art. 7 bis.

..... *Supprimé*

TITRE IV
DISPOSITIONS NÉCESSITÉES
PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

.....

Art. 8 bis A et 8 bis.

..... *Supprimés*

.....

Art. 13 bis.

I et II. – *Supprimés*

III. – L'article 227-26 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

« Dans le cas où l'infraction prévue par le 4° du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE

.....

Art. 15 A bis.

..... Supprimé

Art. 15 B.

I. à V. – *Non modifiés*

VI. – A l'article 533 du même code, la référence : « 392 » est remplacée par la référence : « 392-1 ».

.....

Art. 16 ter.

La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale est supprimée

.....

TITRE VI
DISPOSITION FINALE

Art. 17.

A l'exception des dispositions de ses titres premier et V, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1993.

Le Président,
Signé : René MONORY.